

RÈGLEMENT (CEE) N° 1294/88 DE LA COMMISSION
du 11 mai 1988

modifiant le règlement (CEE) n° 2184/87 en ce qui concerne les taxes compensatoires à percevoir dans les cas où le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3909/87⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2184/87 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3514/87⁽⁴⁾, fixe les taxes compensatoires à percevoir lorsque le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs, n'est pas respecté ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, fixant les règles générales relatives au régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs⁽⁵⁾, prévoit que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités significatives par les pays tiers les plus représentatifs ; qu'il convient, sur la base des prix prati-

qués sur le marché mondial, qui sont maintenant connus, de modifier les taxes compensatoires actuellement en vigueur ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taxes compensatoires figurant à la troisième colonne de l'annexe II du règlement (CEE) n° 2184/87 sont modifiées comme suit :

- a) en ce qui concerne les raisins de Corinthe relevant des codes NC 0806 20 11 ou 0806 20 41, les montants « 307,52 » et « 194,47 » sont remplacés respectivement par les montants « 257,31 » et « 144,26 » ;
- b) en ce qui concerne les raisins secs relevant des codes NC 0806 20 19 ou 0806 20 99, les montants « 354,32 » et « 236,05 » sont remplacés respectivement par les montants « 304,11 » et « 195,84 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 mai 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 24. 7. 1987, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 334 du 24. 11. 1987, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.